



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-073 du 2 mai 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0058 relative au projet de réaménagement des bassins Pont-Yblon situés rue des Frères Lumière sur la commune du Blanc-Mesnil dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 avril 2024 ;

Considérant que le projet prévoit, sur un site d'une emprise totale de 5,83 ha, l'aménagement des abords de la partie en eau des bassins de rétention des eaux pluviales de « Pont-Yblon » totalisant 3,82 ha pour permettre l'ouverture du site au public et consiste notamment en la désimpermeabilisation de 2 870 m<sup>2</sup> de cheminements, le remodelage d'un linéaire de trois berges, la réalisation de terrassements sur 1 030 m<sup>2</sup>, la création d'une zone de quiétude pour l'avifaune, la création d'entrées-sorties, de promenades et de pontons, l'implantation de mobilier urbain et de panneaux à contenus pédagogiques, et la suppression de clôtures ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions et qu'il relève à ce titre de la rubrique 21<sup>of</sup> des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet le maintien de la capacité de rétention des eaux et le maintien du fonctionnement hydraulique du site, et n'a pas d'impact sur les modalités de gestion des inondations permises par l'ouvrage ;

Considérant que le site abrite des habitats naturels d'intérêts (roselière, mégaphorbiaie) et des espèces patrimoniales (chardon faux acanthe, rapistre rugeux, passage à feuilles larges, nénuphar blanc), que le projet n'engendre pas de transformation majeure du site, que les cheminements ne permettront pas la sortie des sentiers à l'emplacement des habitats à enjeux, que ces habitats seront maintenus dans le cadre de la réalisation du projet ;

Considérant que :

- plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales (chardonneret élégant, verdier d'europe, accenteur mouchet, grèbe castagneux, fauvette des jardins, moineau domestique) ont été contactées dans la zone du projet, dont certaines sont susceptibles de nidifier sur site ;
- des mesures sont prévues pour délimiter des zones de quiétudes et favoriser le maintien de leurs habitats et de leurs capacités de nidifications (mises en places de palissades, création d'un îlot de nidification, absence d'éclairage en période nocturne, suppression de l'accès au bassin le plus au sud) ;
- en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le bassin B1 Ouest se situe dans le périmètre du site inscrit « Cité d'habitation HBM du Blanc-Mesnil », et que le projet n'impacte pas la co-visibilité avec ce site ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévue de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles pouvant avoir un impact notamment sur les espèces en période de reproduction et favoriser la propagation d'espèces invasives (Renouée du japon), et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les impacts en phase chantier (chantier en dehors des périodes de nidification soit d'octobre à mars en 2024-2025 et 2025-2026, surveillance de l'espèce invasive) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement des bassins Pont-Yblon situé rue des Frères Lumière sur la commune du Blanc-Mesnil dans le département de la Seine-Saint-Denis.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance  
et développement durable

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.